



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-176/ARMP/SA/2099-23

RECOURS DE LA SOCIETE « GIANI &
PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL »

CONTRE

LA SOCIETE ASPAC SA

DECISION N° 2023-176/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 NOVEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°001/2023/ASPACSA/DG/PRMP/SPRMP/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE ASPAC.SA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°272/11/23/DG/DAF/S-GPI du 02 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2071-23 portant recours de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL »
- Vu la lettre n°2023-2065/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 06 novembre 2023 portant mesures d'instruction ;

Vu la lettre n°008/2023/ASPAC.SA/DG/PRMP/SPMP/SA du 08 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2099-23 par laquelle la PRMP du Port Autonome de Cotonou a transmis les informations sollicitées par l'ARMP

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a participé à l'appel d'offres ouvert national n°001/2023/ASPAC.SA/DG/PRMP/SPMP/SA du 11 septembre 2023 relatif à l'acquisition de véhicules au profit de l'ASPAC. Mais son offre a été rejetée aux motifs suivants :

« offre non conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO :

- Description technique : l'entreprise a fourni une description technique non conforme. En effet, au niveau du véhicule SUV, le soumissionnaire a proposé un véhicule automatique à 6 vitesses au lieu de 4x4 enclenchable manuellement ;
- Fiche technique : l'entreprise a fourni une fiche technique non conforme. En effet, la fiche technique proposée ne ressort pas les caractéristiques de la boîte à vitesse. De plus, au niveau du nombre de cylindre, le soumissionnaire a proposé un cylindre V4 au lieu d'un 4 cylindres ».

En contestation de ces motifs de rejet, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a tout d'abord exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics du PAC. N'étant pas satisfaite de la décision de la PRMP du PAC, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a déféré ladite décision devant l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » dit avoir reçu la notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres le vendredi 20 octobre 2023 par mail à 18 h 30 mn ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de l'ASPAC SA, le vendredi 27 octobre 2023 par lettre n°269/10/23/DG/DAF/S-GPI de la même date, soit cinq (05) jours ouvrables après la notification des résultats ;

Que la PRMP de l'ASPAC SA a répondu au recours gracieux de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL », le jeudi 02 novembre 2023 par lettre n°007/2023/ASPAC.SA/DG/PRMP/SP/SA du 30 octobre 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP de l'ASPAC, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 02 novembre 2023, par lettre n°272/11/23/DG/DAF/S-GPI enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2071-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL »

A l'appui de son recours, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » fait valoir dans son mémoire les moyens suivants :

- 1- **« En ce qui concerne la description technique :** « Le véhicule Toyota Fortuner proposé dans notre offre est de type 4X4 avec une boîte de vitesse automatique. Dès lors qu'on peut enclencher le passage en quatre (04) roues motrices ou préférer rester en deux (02) roues motrices, il constitue alors un SUV automatique à 6 vitesses 4X4 enclenchable manuellement. Vous semblez visiblement opposer la caractéristique « 4x4 » enclenchable manuellement ». Or, ces deux éléments ne sont pas à être opposés. La preuve, vous-même, dans votre description

des spécifications techniques, avez exigé : Transmission (éliminatoire) Transmission 4x4 enclenchable manuellement ; Boîte de vitesse : Automatique. Le véhicule que nous avons proposé répond parfaitement à ces deux caractéristiques ».

- 2- « **En ce qui concerne la fiche technique** : Vous incriminez le fait que la fiche technique ne soit pas conforme, parce qu'elle ne ressort pas les caractéristiques de la boîte de vitesse. Nous voudrions vous rappeler que l'annexe A-1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique précise bien : 1) Fiche technique fournie par le fabricant. Donc le fabricant n'indique sur sa fiche technique que ce qu'il juge important à faire connaître. Et c'est justement parce que les fiches techniques sont connues pour être limitées que vous demandez une description technique datée, signée et cachetée qui va au-delà de la fiche en s'assurant que ce que la fiche n'a pas décrit est quand-même disponible sur le produit. Vous ne pouvez donc opposer au fournisseur le fait que la fiche technique n'a pas fait ressortir les caractéristiques de la boîte de vitesse. Ensuite, vous indiquez qu'au niveau du nombre de cylindre, nous avons proposé cylindre V4 au lieu de 4 cylindres. Il s'agit d'une mauvaise compréhension de cette caractéristique par la COE. En effet, V4 en termes de cylindre signifie bel et bien 4 cylindres. Au total, nos spécifications techniques sont bien conformes, et nous contestons donc les motifs de rejet de notre offre ».
- 3- « Vous remarquerez, par ailleurs, que le marché est attribué à l'offre la plus chère (100 000 000) FCFA contre moins de 80 000 000 FCFA pour notre offre et moins de 90 000 000 FCFA pour les autres soumissionnaires. Ce qui est contraire au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ASPAC SA

En réplique aux moyens de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, a développé les arguments suivants :

« Les moyens de faits et/ou de droits qui fondent les motifs de rejet de l'offre de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL »

La société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a proposé pour le véhicule type SUV, un véhicule dont certaines spécifications techniques ne sont pas conformes aux spécifications techniques exigées et **éliminatoires** pour ledit véhicule.

En se référant à la fiche technique produite par le soumissionnaire « GIANI-Partners Investments SARL », lesdites spécifications techniques non-conformes sont contenues dans le tableau ci-dessous :

Spécification technique exigée pour le véhicule SUV (dans le DAO)	Spécification technique du véhicule SVU proposée par la fiche technique du requérant	Observation
Type de moteur : En ligne	Type de moteur : En V	Non-conformité technique
Transmission : • 4x4 enclenchable manuellement	Transmission : • automatique à 6 vitesses	Non-conformité technique

boite à vitesse : Automatique	boite à vitesse : spécification inexistante sur la fiche technique	
-------------------------------	---	--

Au regard de ce qui précède, le véhicule proposé par la société « GIANI-Partners Investments SARL » a des non-conformités techniques. C'est conformément aux prescriptions du NB de l'Annexe A-1-2 qui stipule « La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre. » que l'offre du soumissionnaire « GIANI-Partners Investments SARL » est rejetée pour fiche technique non-conforme.

L'offre de « GIANI-Partners Investments SARL » est rejetée de droit à l'étape de conformité technique.

Contre-observations sur les moyens développés par la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS SARL » dans son recours devant l'ARMP.

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres- observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Moyens développés par la société GIANI PARTNERS INVESTMENTS	Contre-observations
« En effet, à notre connaissance il n'y a pas un modèle de véhicule qui dispose d'une boite à vitesse automatique et d'un système de 4x4 totalement distinct et actionnable à volonté manuellement. Ce système existe sur les véhicules à boite à vitesse manuelle, à moins que la PRMP du PAC nous en donne la preuve du contraire »	« Dans le tableau des spécifications techniques véhicule SUV, le soumissionnaire « GIANI PARTNERS INVESTMENTS SARL » a proposé au niveau de la transmission du véhicule SUV les mêmes spécifications techniques que celles proposées par l'autorité contractante à savoirs : TRANSMISSIONS : ➤ Transmission :4x4 enclenchable manuellement ; ➤ Boite de vitesses : boite automatique ; ➤ Différentiel arrière : avec blocage mécanique. Il est donc incompréhensible que cette société propose un véhicule avec ces spécifications techniques et indique dans son recours que le véhicule n'existe pas. Pour avoir soumissionné sans objecter sur les spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire ne peut pas soulever des réserves relatives auxdites spécifications techniques après la notification des résultats. Conformément aux prescriptions de l'IC 45.2 du DAON, la Société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS SARL » avait la possibilité de faire un recours sur les spécifications techniques retenues dans le dossier d'appel d'offres national dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Par conséquent, pour n'avoir pas usé de ce droit de recours, même en cas d'erreurs dans les spécifications techniques, la société n'est plus fondée à faire un recours après la notification des résultats.

Moyens développés par la société GIANI PARTNERS INVESTMENTS	Contre-observations
	Par ailleurs, trouver en pièce jointe (Pièce jointe N°13) à ce mémo la fiche technique du véhicule Toyota Fortuner obtenue sur le site du fabricant Toyota, qui montre clairement que ce véhicule a une boîte de vitesse automatique et une transmission 4x4 enclenchable manuellement. En conclusion et contrairement aux allégations de la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS SARL », il y a bel et bien un modèle de véhicule qui dispose d'une boîte à vitesse automatique et d'un système de 4x4 totalement distinct
« En ce qui concerne les cylindres, nous avons déjà opposé à la PRMP que nulle part dans la description des spécifications techniques de cet élément, il n'est exigé que les cylindres soient en lignes. Appliquer un critère qui n'existait pas au départ dans le dossier d'appel d'offres est contraire au principe de transparence des procédures et d'égalités de traitement des candidats ».	Il est bien indiqué au niveau du résumé des spécifications techniques contenu dans le dossier d'appel d'offres national ce qui suit : MOTEUR (éliminatoire) ➤ Nombre de cylindre : 4 ; ➤ Type de moteur : En ligne. C'est étonnant que la société indique que nulle part dans la description des spécifications techniques, qu'il n'est exigé que les cylindres soient en lignes. Ce n'est donc pas un critère qui n'est pas dans le DAON.
« Quant au motif relatif à la fiche technique, la PRMP du PAC n'est plus revenue là-dessus »	Il importe de rappeler ce que le soumissionnaire avait dit en ce qui concerne la fiche technique : « D'abord, vous incriminez le fait que la fiche technique ne soit pas conforme, parce qu'elle ne ressort pas les caractéristiques de la boîte de vitesse. Nous voudrions vous rappeler que l'annexe A-1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique précise bien : 1) fiche technique du produit fournie par le fabricant. Donc le fabricant n'indique sur sa fiche technique que ce qu'il juge important à faire connaître et justement parce que les fiches techniques sont connues pour être limitées que vous demandez une description technique datée, signée et cachetée qui va au-delà de la fiche en s'assurant que ce que la fiche n'a pas décrit est quand même disponible sur le produit » L'autorité contractante n'a pas jugé utile de s'attarder sur ce sujet car la fiche technique du véhicule Toyota Fortuner tiré sur le site du fabricant Toyota comporte toutes les spécifications techniques exigées. Il s'agit donc d'un sujet sans objet.

Moyens développés par la société GIANI PARTNERS INVESTMENTS	Contre-observations
« Vous remarquerez par ailleurs que le marché est attribué à l'offre la plus chère (100 000 000) FCFA contre moins de 80 000 000 FCFA pour notre offre et moins de 90 000 000 FCFA pour les autres soumissionnaires. Ce qui est contraire au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique. »	La comparaison du montant des offres financières se fait entre les soumissionnaires restés en lice jusqu'à l'étape de l'évaluation financière. Dans le cas présent, à l'étape d'évaluation financière des offres seule l'offre de l'attributaire provisoire est restée en lice. Par conséquent, on ne peut donc comparer le montant de son offre financière à ceux de ses concurrents dont les offres sont rejetées soit à l'étape de l'examen préliminaire ou à l'étape de conformité technique ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Le DAO (pages 158 et 159) exige : véhicule de type SUV (SPORT UTILITY VEHICLE) à boîte de vitesse automatique et traction 4 X 4 : moteur (éliminatoire)- nombre de cylindre : 4 ; type de moteur : en ligne, Transmission (éliminatoire) : 4x4, boîte de vitesse automatique.

Le soumissionnaire « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a proposé : Type de moteur : En V ; Transmission : automatique à 6 vitesses.

Constat n°2

Les spécifications techniques sont inexistantes sur la fiche technique de la requérante.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de conformité technique.

Sur le rejet de l'offre de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL », motif tiré de son défaut de conformité technique

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalant à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionales ou internationales » ;

Qu'en lien avec ces dispositions légales, les spécifications techniques des fournitures à acquérir ont été définies et la clause (IC 30.2) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) (page 69 du DAO) stipule que : « *les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont : Une fiche technique de chaque véhicule, délivrée par le fabricant ou le distributeur agréé ; Une description technique de chaque véhicule datée et signée par le soumissionnaire* » ;

Que de même, l'Annexe A-1-2 (page 102 du DAO) pièces nécessaires pour la conformité technique exige : une fiche technique de chaque véhicule délivrée par le fabricant et une description technique de chaque véhicule, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire dont la non-production et/ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » conteste le rejet de son offre déclarée non-conforme techniquement au regard des défauts contenus dans la description technique et la fiche technique des fournitures qu'elle a proposées ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les spécifications techniques exigées par le DAO sont entre autres : pour le véhicule de type SUV (SPORT UTILITY VEHICLE) à boîte de vitesse automatique et traction 4 X 4 : moteur (*éliminatoire*) - nombre de cylindre : 4 ; type de moteur : en ligne ; Transmission (*éliminatoire*) : 4x4 enclenchable manuellement, boîte de vitesse automatique ;

Qu'en réponse à ces spécifications techniques, la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a proposé dans son offre un véhicule de Type de moteur : en V ; Transmission : automatique à 6 vitesses ;

Qu'il est évident que l'offre de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » ne respecte pas les spécifications techniques du DAO au niveau des critères de moteur et de transmission ;

Que le moyen de la requérante selon lequel « *on peut enclencher le passage en quatre (04) roues motrices ou préférer rester en deux (02) roues motrices et que le véhicule qu'il propose constitue alors un SUV automatique à 6 vitesses 4X4 enclenchable manuellement* », ne peut prospérer dans la mesure où, il y a une différence entre le moteur en ligne exigé par le DAO et le moteur en V proposé ;

Qu'en outre, les spécifications techniques sont inexistantes sur la fiche technique de la requérante qui justifie à tort que le fabricant n'indique sur sa fiche technique que ce qu'il juge important à faire connaître ;

Qu'en principe, il lui revient de prendre toutes les dispositions pour présenter une offre conforme à tout point de vue aux exigences du DAO ;

Qu'étant donné que les caractéristiques du moteur et de la transmission sont des critères éliminatoires, la COE n'a pas la latitude de les interpréter ou d'accepter d'autres options en dehors de ce qui est prévu dans le DAO mis à la disposition des candidats ;

Que par conséquent, l'offre de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » ne peut être jugée conforme techniquement ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » a été rejetée pour défaut de conformité technique ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES, 

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°001/2023/ASPAC.SA/DG/PRMP/SPMP/SA du 11 septembre 2023 relatif à l'acquisition de véhicules au profit de l'ASPAC, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « GIANI & PARTNERS INVESTMENTS (GPI) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la société ASPAC SA ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la société ASPAC SA ;
- au Directeur général de la société ASPAC SA ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)